
Pétition des juges du tribunal criminel de l'Orne demandant à supprimer leur ancien costume, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des juges du tribunal criminel de l'Orne demandant à supprimer leur ancien costume, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 315-316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38486_t1_0315_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre du tribunal régénéré du district de Verdun (1).

« Verdun, le 17 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Convention nationale.

« Le tribunal régénéré du district de Verdun s'empresse, en commençant l'exercice de ses fonctions, de t'inviter, au nom de la patrie, de rester à ton poste jusqu'à ce que tu aies déclaré qu'elle n'est plus en danger.

« Il t'annonce qu'il a remplacé par le bonnet de la liberté, le chapeau qui ne pouvait que rappeler au peuple le souvenir des rois qu'il déteste et il espère que ces motifs lui mériteront ton approbation.

« Il t'annonce enfin que s'il n'accompagne pas cette déclaration d'une offrande à la patrie, c'est qu'il l'a déjà versée d'avance dans la masse que recueille en ce moment la Société populaire régénérée.

« J. GEORGIA, président; J. PONS; LAMARRE; ERARD, greffier; Gody; BOURGUIN; MARDIN, commissaire national. »

Les commis du district de Rocroy font part d'une fête célébrée en cette commune le 10 frimaire, en l'honneur de la Raison. Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des malveillants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des commis du district de Rocroy (3).

« Rocroy, le 11 frimaire, 2^e année républicaine.

« Citoyen Président,

« La fête de la Raison fut célébrée hier à Rocroy, 10 frimaire. La Société populaire de cette commune l'avait fixée à ce jour et de concert avec toutes les autorités constituées. Un vieillard respectable fut choisi pour président et, sur l'autel de la patrie, se sont jointes à ses côtés huit jeunes citoyennes des plus vertueuses. Ce fut là qu'aux cris touchants de *Vive la République, la Convention nationale, périssent les traîtres*, que les citoyens réunis ont manifesté leur républicanisme et le désir de confondre les faux préjugés du charlatanisme.

L'hymne des Marseillais et d'autres chers à la Révolution, y furent chantés avec enthousiasme; pendant les salves d'artillerie un bûcher ardent a servi à réduire en cendres tous les titres de féodalité, le reste de la superstition et tout ce qui avait rapport au souvenir de la servitude et de l'esclavage.

« Le président de la commune, avant de jeter ces hochets honteux dans les flammes, les foula à ses pieds en disant avec le ton d'un

homme libre : « *Disparais, tu mérites la vengeance des sans-culottes!* »

« Le serment de ne jamais se désunir fut réitéré, nous jurâmes tous d'une voix unanime attachement inviolable aux lois, et de toujours avoir en exécration la caste des nobles, seule cause de nos maux.

« Reçois ici notre reconnaissance sur les travaux salutaires de la Montagne; restez tous à votre poste jusqu'à l'entière destruction des malveillants, cherchez à découvrir les coupables de tous les genres de ruses et de fraudes, et que la foudre écrase de son poids les traîtres et la vermine qui entravent les mesures révolutionnaires.

« Salut et fraternité.

« Les commissaires du district de Rocroy,

« CAZUEL; POTIER; LETILLOIS.

« Bénit à toujours le jour qui a vu disparaître aux yeux des républicains, la louve autrichienne! »

Les juges du tribunal criminel de l'Orne instruisent la Convention nationale de plusieurs jugements qu'ils ont rendus révolutionnairement; ils voient avec plaisir se renouveler la motion de supprimer le lugubre et gothique costume des juges : c'est aussi leur vœu.

Renvoi au comité de législation (1).

Suit la lettre des juges du tribunal criminel de l'Orne (2).

Les juges du tribunal criminel du département de l'Orne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Alençon, le 16 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous t'informons, citoyen, qu'à défaut d'autorités constituées dans les villes de Laval et de Mayenne, département de la Mayenne, à défaut d'un jury militaire en cette ville, nous avons jugé révolutionnairement cinquante-huit individus pris parmi les rebelles de la Vendée, du nombre desquels quarante-quatre ont été condamnés à mort et sur-le-champ exécutés; d'autres condamnés à la détention à cause de leur âge, etc.

« Nous voyons avec plaisir, citoyen, se renouveler la motion de supprimer le lugubre et gothique costume des juges.

« Le chapeau rappelle l'idée du plus grand de nos rois, Henri IV, mais le plus grand de nos rois fut un tyran; il faut détruire tout ce qui peut en perpétuer la mémoire.

« Le manteau rappelle le souvenir des ci-devant conseillers d'État, dont le despotisme judiciaire et la basse servitude doivent être en horreur à des républicains.

« Nous t'adressons notre vœu, citoyen Président, pour la suppression de ce costume, et nous te conjurons de le faire connaître à la Convention.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 824.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 113.

(3) Archives nationales, carton C 286, dossier 840.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 113.

(2) Archives nationales, carton DIII 194, 1^{er} dossier

« Tout citoyen est soldat, et tout soldat doit porter l'uniforme national; nous demandons le décret de ce costume pour les juges avec une marque distinctive qui les fasse reconnaître dans leurs fonctions, telle que le médaillon.

« Salut et fraternité.

« J. PROVOST, *président*; CHARPENTIER; DES-JARDINS, *accusateur*; LECLERC; CADOLLIAT, *greffier*; M.-J.-P. CORU. »

La Société montagnarde de Foix annonce à la Convention nationale que cette commune, à la hauteur des vrais principes, consacre la ci-devant église au temple de la Raison; que le cuivre va en être envoyé à Toulouse pour faire des canons, le fer au district, l'argenterie à la Convention, et que les ornements serviront pour habiller les pauvres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société montagnarde de Foix (2).

La Société montagnarde de Foix, au Président de la Convention nationale.

« Foix, le 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Tu recevras ci-joint une adresse et procès-verbal de notre Société pour annoncer à la Convention que, dépouillée de tous les anciens préjugés, notre cité, à la hauteur des vrais principes, a fait disparaître tous les objets relatifs au culte catholique, et va consacrer la ci-devant église au temple de la Raison. Les métaux ayant de suite été enlevés, le cuivre va être envoyé à nos représentants à Toulouse pour faire des canons, le fer au district, les ornements serviront pour habiller les pauvres et l'argenterie te sera adressée directement.

« Salut et fraternité.

« ROQUES, *président*; BEZY, *secrétaire*; DOMANGEY; BELBEZET, *secrétaire*. »

Adresse (3).

La Société montagnarde de Foix à la Convention nationale.

« Foix, le 12 frimaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

En vain la calomnie a fait des efforts pour noircir le département de l'Ariège; si l'énergie de ses habitants levés en masse a défendu la frontière, leur philosophie vient d'élever un temple à la Raison; tous les préjugés sont détruits; plus d'aliment au fanatisme; les prêtres et leurs cérémonies n'existent plus; l'or, l'argent

et les autres métaux des églises sont déjà déposés sur l'autel de la patrie.

« La Société montagnarde de Foix, fière du succès de ses prédications, s'empresse de vous faire l'hommage de sa conquête.

« ROQUES, *président*; DOMANGEY, *secrétaire*; BELBEZET; BEZY, *secrétaire*; CAPELLAT, *secrétaire*. »

Extrait du procès-verbal de la Société montagnarde séant à Foix (1).

Séance du neuf frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Présidence du citoyen Roques.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté, et par celle des nouvelles.

Un membre a fait lecture d'un arrêté du département qui invite les Sociétés populaires à nommer des commissaires intelligents dans leur sein pour, conjointement avec les municipalités, accélérer la remise du cinquième des grains, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, sur quoi la discussion ouverte, et la Société consultée, il a été arrêté que les citoyens Belbezet et B. Lafont, membres de la société se joindraient à la municipalité pour l'exécution des mesures mentionnées dans ledit arrêté.

Un membre a ensuite fait lecture d'un écrit instructif, propre à détruire les erreurs et les préjugés qui, pendant dix-huit siècles, ont tenu le peuple dans la stupeur de l'ignorance et à substituer à tout cet amas d'impostures les vrais principes de la raison et de la saine philosophie. De vifs applaudissements ont retenti dans la salle; plusieurs membres ont successivement occupé la tribune, développé avec énergie cette matière importante, et ont proposé de chasser tous les prêtres, de ne reconnaître désormais que le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité, et d'inviter en conséquence le conseil général de la commune à enlever sous le plus bref délai tous les signes extérieurs du culte catholique, ensemble l'or et l'argent qui se trouvent dans les églises, sans aucune exception, ainsi que toutes les matières quelconques, pour du tout être fait une offrande à la patrie. De nouveaux applaudissements se sont fait entendre. Ces propositions, ainsi appuyées et mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité et par acclamations. La Société nomme à cet effet pour ses commissaires les citoyens Laurent Tautat, Vidal, Tartenac et Lacaze père; à l'effet de se transporter à la municipalité pour lui donner connaissance de la délibération de la Société et l'inviter à la mettre incessamment à exécution.

Le citoyen Pauly, de Toulouse, a ensuite fait son rapport relativement à l'affaire de la commune du Maz-d'Azil, et du département, il a fait lecture des arrêtés de cette commune et de la Société populaire de ce même lieu, qui déclarent formellement que jamais des officiers municipaux du Maz-d'Azil n'ont été incarcérés; il a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 113.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.